

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 13 janvier 2016*

## **Projet de loi**

### **de bouclement de la loi 10628 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi 10628 du 7 mai 2010 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique » se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 235 640 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 235 640 F</u>
<b>Non dépensé</b>	<b>0 F</b>

#### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1) Introduction**

Le projet de loi s'inscrivait dans le cadre de la réforme en cours de l'organisation judiciaire genevoise (Justice 2010), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en même temps que les codes fédéraux de procédures civile et pénale.

### **2) Objectifs de la loi**

Le crédit d'ouvrage a permis de financer l'aménagement des locaux devant être mis à disposition de la nouvelle autorité de poursuite pénale.

### **3) Les réalisations concrètes du projet**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les collaborateurs et procureurs du Ministère public ont pu exercer leurs activités normalement grâce au respect des délais en matière d'aménagement des places de travail et des cabinets des procureurs.

### **4) Aspects financiers**

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10628 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique » sont conformes au montant voté.

### **5) Conclusion**

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :  
*Préavis financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

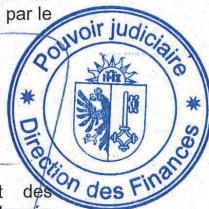
- ♦ Projet de loi présenté par le pouvoir judiciaire.
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi 10628 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire "Justice 2010 – volet logistique".
- ♦ Financement :  
Pour un montant total voté de 1 235 640 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 235 640 F. Un non dépensé de 0 F est à constater
- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui  non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05).
- oui  non Le crédit initial voté a été dépassé.
- oui  non Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 17/12/2015 Signature du responsable financier :

T. H. MAZAMAY  
Directeur



### 2. Approbation / Avis du département des finances

- oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée

APR

en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans le projet de budget 2016 (tome 2).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 15/12/2015

Visa du département des finances :

A. ROSSET



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 3 décembre 2015.

---

